PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MINIER BRINON-SUR-SAULDRE

Moulin de Varennes
41100 Naveil

Références : /
Code AIOT : 0010011285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement MINIER BRINON-SUR-SAULDRE implanté La Plaine du Tertre,La Taille aux Ronces La Plantation du Milieu 18410 Brinon-sur-Sauldre. L'inspection a été annoncée le 17/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER BRINON-SUR-SAULDRE
- La Plaine du Tertre,La Taille aux Ronces La Plantation du Milieu 18410 Brinon-sur-Sauldre
- Code AIOT : 0010011285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "MINIER Brinon-sur-Sauldre" est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-063 du 10 avril 2014 (modifié) àexploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une quantité maximale de 150 000 tonnes/an, une installation debroyage, concassage criblage d'une puissance de 405 kW et une station de transit de produits minéraux ou de déchets nondangereux inertes d'une superficie de 10 000 m² sur le territoire de la commune de Brinon-sur-Sauldre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article Article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Conduite de l'extraction	Code de l'environnement du 28/08/2026, article R.181-46	Susceptible de suites	Sans objet
4	Montant des garanties financières	AP Complémentaire du 28/05/2026, article 1.6.2	/	Sans objet
5	Renouvellement des garanties financières	AP Complémentaire du 28/05/2026, article 1.6.4	/	Sans objet
6	Décapage des terrains	AP Complémentaire du 28/05/2026, article Article 4	/	Sans objet
7	Extraction	AP Complémentaire du 28/05/2026, article Article 5	/	Sans objet
8	Remise en état coordonnée à l'exploitation	AP Complémentaire du 28/05/2026, article Article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...].
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne le remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière en mars 2026.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce plan de gestion des déchets contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets (caractéristique du gisement) et une estimation de la quantité générée par l'extraction ;
- la description des modalités d'exploitation générant ces déchets (décapage pour la terre végétales et découverte et extraction pour les stériles de découverte et d'extraction) ;
- la description des modalités de valorisation de ces déchets (remise en état du site) ;
- les modalités et les conditions de stockage ;
- l'évaluation des risques de ces stockages ;
- les conditions de remises en état.

L'inspection a constaté que ce plan de gestion des déchets d'extraction a été révisé depuis moins de cinq ans.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention
dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les liquides susceptibles de créerdes pollutions des eaux ou des sols sont associés à des capacités de rétentions adaptées.
L'inspection a également constaté que le carburant (G.N.R.) est stocké dans une cuve conteneur (double paroi) et l'adblue dans une cuve double paroi.

Pas d'écart constaté sur le site lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2026, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la carrière de sables et graviers est exploitée conformément au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant le 10 décembre 2025, complété le 1er avril 2026 et acté par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0644 du 28 mai 2026.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article 1.6.2

Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.
L'exploitation est menée en deux phases : la première de 5 ans (dont 4 ans d'exploitation) et la seconde de 2 ans pour terminer la remise en état.
À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la

remise état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/ml)	Total (en € TTC)
1	7,84	18,59	1988	1 186 007 €
2	3,35	7,14	542	448 368 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.
L'indice TPO1 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2026 soit 131,4 (paru au JO le 13 mars 2026).

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'état d'avancement des travaux (extraction et remise en état) est en cohérence avec l'état d'avancement ayant été décrit dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière et ayant servi à la détermination du montant des garanties financières.
Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que le montant des garanties financières constituées (le 14 avril 2026) et inférieur au montant des garanties financières prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2026.
Par courrier électronique du 31 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement "MP022 00135-043" remplaçant l'acte "MP022 00135-034" du 14 avril 2026. Ce nouvel acte de cautionnement d'un montant est de 1 267 300 euros, correspond au montant prévu par l'arrêté susvisé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article 1.6.4

Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.
[...].Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les garanties financières de la carrières ont été renouvelées le 3 octobre 2025 et elles ont été actualisées le 14 avril et le 30 juillet 2026.
Par courrier électronique du 31 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement "MP022 00135-043" remplaçant l'acte "MP022 00135-034" du 14 avril 2026 et dont le montant actualiséest de 1 267 300 euros.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article Article 4

Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable des terrains. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifères aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune opération d'extraction n'est réalisée sans décapage préalable des terrains.
En effet, lors de la visite l'inspection a constaté que la future zone en exploitation a bien été décapée de manière sélective afin de séparer les terres végétales des stériles de découverte.
L'inspection a constaté que les horizons humifères ne sont pas stockés sur une hauteur de plus de 2 mètres.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article Article 5

Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux et de remise en état du site annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-064 du 28 mai 2025.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article Article 6

Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan annexé au présent arrêté.
Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et la création d'un plan d'eau de 4,5 ha.
[...].La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant le 10 décembre 2025 (complété le 1er avril 2026) et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0644 du 28 mai 2026.
L'inspection a constaté que la remise en état est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation de la sablière.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article Article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).
[...].

Constats :

Lors de la visite du 28 juillet 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un des trois piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines n'a pas été retrouvé (PZ3 aval). L'exploitant a précisé que le piézomètre PZ1 (amont) et le piézomètre PZ2 (aval) ont bien été retrouvés.
Lors de la visite, l'exploitant a donc proposé un emplacement afin de recréer un nouveau piézomètre pour réaliser le suivi des eaux souterraines dès l'automne 2026.
L'exploitant transmettra l'ensemble des éléments relatif à la création de ce nouveau piézomètre.

Constat: Le réseau de surveillance des eaux souterraine ne comporte que deux piézomètres sur les trois prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois